

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 143.595 du 25 avril 2005
A. 70.078/IX-1221

En cause : Tony VEREST,
demeurant à HEIST-OP-DEN-BERG,
Peremansheidestraat 30

contre :

la Communauté flamande, représentée par le
Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par laquelle Tony VERELST demande l'annulation de la "décision du collège des secrétaires généraux du 22 mai 1996 statuant définitivement sur la mention 'insuffisant' attribuée pour l'"évaluation fonctionnelle";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2005 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2005;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me F. TIREZ, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est directeur au département des Affaires générales et des Finances, Administration de la Fonction publique, division Service social.

1.2. Les 8 et 12 mars 1996, respectivement, deux évaluateurs attribuent au requérant l'évaluation "insuffisant".

1.3. Après recours formé par le requérant, la chambre de recours rend le 17 avril 1996, à égalité de voix, un avis partagé.

Cet avis est notifié au requérant par lettre recommandée du 25 avril 1996.

1.4. Il ressort du procès-verbal de la réunion du collège des secrétaires généraux du 2 mai 1996 que le collège a décidé ce même jour, au scrutin secret et à l'unanimité des voix, d'attribuer définitivement la mention "insuffisant" au requérant.

1.5. Par décision du collège des secrétaires généraux statuant définitivement sur la mention "insuffisant" du 22 mai 1996, la mention "insuffisant" est définitivement prononcée à l'encontre du requérant.

1.6. Deux copies de cette "décision" sont envoyées au requérant le 23 mai 1996.

2. De l'objet précis de la demande

2.1. Considérant que dans sa requête, le requérant attaque la "décision" du 22 mai 1996 dont deux copies lui ont été envoyées;

2.2. Considérant que selon l'article VIII 29, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, le collège des secrétaires généraux est habilité à prendre "la décision définitive concernant l'attribution ou non de la mention 'insuffisant'" après que la chambre de recours a émis un avis dans le délai prévu à l'article VIII 29, § 3; qu'il est dès lors incontestable qu'aucune autre autorité n'est habilitée à prendre encore une décision après l'avis en cause; qu'en vertu de l'article VIII 29, § 4, dernier alinéa, le collège des secrétaires généraux doit statuer "dans les quinze jours de calendrier de la réception de l'avis de la chambre de recours; sinon il est admis qu'une décision favorable a été prise";

2.3. Considérant que la lettre du 23 mai 1996 adressée au requérant et contenant les deux copies est rédigée comme suit :

"Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que le collège des secrétaires généraux a décidé en sa séance du 2 mai 1996 de prononcer définitivement la mention 'insuffisant' à votre encontre.

Vous trouverez en annexe deux copies certifiées conformes de la décision en question du collège des secrétaires généraux. Vous voudrez bien me renvoyer dans les plus brefs délais l'exemplaire portant la mention 'copie reçue'.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que vous avez la faculté d'introduire un recours devant le Conseil d'État. Le délai d'introduction du recours - par lettre recommandée - est fixé à soixante jours de la réception de la présente notification".

2.4. Considérant que le procès-verbal de la séance du collège des secrétaires généraux du 2 mai 1996 porte à propos du requérant ce qui suit :

"Le collège des secrétaires généraux prend acte du dossier d'évaluation complet de Tony VERELST, directeur au Service social du département des Affaires générales et des Finances, et notamment :

- des états de service de l'intéressé;
- de la description de fonction;
- du rapport d'évaluation descriptive et de ses annexes;
- de l'acte d'appel du 27.03.96 par lequel Tony VERELST fait appel de la mention 'insuffisant';
- de la note de Leo VICTOR communiquant le nom et le grade de l'agent désigné pour défendre le point de vue de l'autorité devant la deuxième chambre de la chambre de recours;

- de la lettre recommandée du 12.04.96 dans laquelle Tony VERELST exerce son droit de récusation;
- de l'avis motivé de la deuxième chambre de la chambre de recours du 17.04.96.

Le président ouvre les débats et passe en revue tous les éléments du dossier à l'examen. Il constate que le 17.04.96 la deuxième chambre de la chambre de recours rend à égalité des voix un avis partagé.

Conformément à l'art. VIII 29 du statut du personnel flamand, Leo VICTOR, en sa qualité de deuxième évaluateur, ne participe pas à la délibération et quitte la salle.

Un membre du collège constate sur la base de l'enquête effectuée par la deuxième chambre de la chambre de recours qu'aucun vice de forme ne peut être invoqué. Ainsi, relève-t-il, le fait que le président et le vice-président de l'a.s.b.l. Service social ont obtenu leur description de fonction après le requérant n'est pas pertinent en l'espèce, cet élément n'ayant pas influencé l'évaluation de l'intéressé.

Un membre enchaîne en observant que Tony VERELST n'est pas chef de division mais qu'il a dû toutefois évaluer 17 agents. À cet égard, ce membre rappelle le point de vue de la deuxième chambre de la chambre de recours selon lequel il ne s'agit pas là d'un vice de forme puisque la description de fonction avait expressément prévu cette tâche. Par ailleurs, pour appuyer son évaluation, l'évaluateur est autorisé à recueillir des informations auprès des différents organes de gestion du Service social, ceux-ci n'intervenant nullement comme évaluateurs.

Un membre analyse ensuite certains éléments du rapport d'évaluation descriptive et observe que Tony VERELST manque à son devoir dans 5 des 7 domaines de résultats principaux et que ses performances ne sont que moyennes dans les deux autres. Par ailleurs, de sérieux manquements ont été relevés dans les compétences personnelles 'diriger', 'capacités d'organisation' et 'orientation vers les résultats'.

Un membre signale que le premier évaluateur observe que Tony VERELST a fourni des efforts et estime qu'il est en très grand progrès'. Un membre considère que cet élément est de bon augure pour l'avenir mais qu'il n'empêche pas qu'un certain nombre de manquements manifestes ont été constatés dans différents domaines de résultats et critères de fonctionnement. Plusieurs membres se rallient à ce point de vue.

Un membre relève que le rapport d'évaluation descriptive est solidement étoffé et étayé et qu'il s'appuie en partie sur des entretiens avec les membres du conseil d'administration du Service social et sur des notes visées par l'intéressé ou auxquelles il a réagi par écrit.

Un membre constate ensuite que Tony VERELST invoque à titre de circonstance atténuante l'impossibilité de faire fonctionner la structure du Service social. La deuxième chambre de la chambre de recours fait également mention de cet élément dans son avis et signale que les performances insuffisantes de l'intéressé sont dues en partie au manque d'unité de la direction qui est propre à la structure spécifique de l'a.s.b.l. Service social. Un membre fait toutefois remarquer à ce propos que Tony VERELST a marqué son accord sur sa description de fonction et qu'elle décrivait d'une manière explicite la structure du Service social dans les différents domaines de résultats. Il n'est donc pas pertinent, estime ce membre, d'invoquer la relation singulière entre le directeur et le conseil d'administration pour s'opposer à une mention 'insuffisant'. Plusieurs membres se rallient à ce point de vue.

Divers membres observent ensuite que la réclamation ne réfute pas les éléments figurant dans le rapport d'évaluation.

Un membre observe que Tony VERELST a visé le rapport d'évaluation sans exercer son droit d'y formuler des observations, marquant ainsi son accord sur les éléments qu'il contient.

Un membre estime que si Tony VERELST était encadré, il serait en mesure de réaliser de meilleures performances et qu'il faut lui accorder une nouvelle chance, mais que pour l'avenir, il faut donner clairement un avertissement à l'intéressé lui signalant qu'il ne peut continuer à exercer ses fonctions comme il l'a fait jusqu'à présent.

Après avoir poursuivi la discussion, délibéré et évalué la description de fonction, le rapport d'évaluation, la réclamation et l'avis de la deuxième chambre de la chambre de recours, le président soumet la proposition suivante aux membres du collège :

'Vu l'évaluation 'insuffisant' prononcée par Roger VAN DEN TROOST et Leo VICTOR, respectivement premier et deuxième évaluateurs de Tony VERELST;

Vu l'avis partagé de la deuxième chambre de la chambre de recours du 17.04.96;

Vu le dossier à l'examen et les arguments avancés lors du débat au collège des secrétaires généraux

Le président propose que le collège prononce définitivement la mention 'insuffisant' à l'encontre de Tony VERELST'.

Le président invite les membres du collège à voter sur cette proposition, au scrutin secret, à l'aide des bulletins de vote distribués à cet effet.

Les bulletins de vote ayant été sortis de l'urne dans laquelle ils avaient été déposés, le secrétaire donne lecture, sous la surveillance du président, des résultats du vote secret :

- 6 voix en faveur de la proposition.

La proposition du président est, dès lors, approuvée à l'unanimité.

Le président est chargé de la notification de cette décision à l'intéressé.";

2.5. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion que le collège des secrétaires généraux a décidé le 2 mai 1996, sur la proposition de son président, de prononcer définitivement l'évaluation "insuffisant" à l'encontre du requérant et que le président est chargé de la "notification de cette décision à l'intéressé"; que la lettre du 23 mai 1996 fait également état de la décision ("décidé") du "collège des secrétaires généraux (...) en sa séance du 2 mai 1996 de prononcer définitivement la mention 'insuffisant' à l'encontre (du requérant)"; que l'on n'aperçoit pas comment ce même collège pouvait, ultérieurement, prendre encore cette même décision d'une manière définitive; que, d'ailleurs, rien n'indique que le collège des secrétaires généraux se serait réuni une nouvelle fois le 22 mai 1996 pour prendre une nouvelle décision définitive concernant la situation du requérant; que si l'objet de la notification faite au requérant par la lettre du 23 mai 1996 et appelé "décision du collège des secrétaires généraux statuant définitivement sur la mention insuffisant" est effectivement qualifié, à tort, de "décision" prise le 22 mai 1996, il devait cependant s'agir en réalité, de la simple notification d'une décision prise déjà antérieurement par l'autorité compétente à cet effet; qu'au vu du procès-verbal, cette notification reproduit, sur le fond, le débat qui a immédiatement précédé le vote secret du

2 mai 1996; que même si cette notification n'est pas qualifiée comme telle, elle ne peut toutefois être considérée comme la décision attribuant l'évaluation "insuffisant", dès lors que le président du collège des secrétaires généraux n'était ni habilité ni mandaté à cet effet, et qu'il ne pouvait pas même agir "au nom du collège des secrétaires généraux"; que la "décision" du 22 mai 1996 ne peut donc être regardée que comme la simple formalisation d'une décision prise auparavant; qu'ainsi, le requérant attaque la décision du 2 mai 1996 et qu'il n'est pas contesté qu'elle a été prise dans les quinze jours civils de la réception de l'avis de la chambre de recours; que le requérant ayant été informé de cette décision par lettre du 23 mai 1996, il est constaté, en outre, que l'autorité n'a pas statué dans un délai déraisonnablement long;

2.6. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de poursuivre l'examen de l'affaire,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq avril 2000 cinq, par la IX chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier,

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.